**La Financière agricole du Québec**

**CONVENTION D'HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE ADDITIONNELLE**

**ENTRE**

SAISIE

ci-après nommé(e) le **"créancier"**,

**ET**

SAISIE

ci-après nommé(e)(s) le **"débiteur"**,

Lesquels font les déclarations et conventions suivantes:

1- **DÉCLARATIONS**

a) Le débiteur se reconnaît endetté envers le créancier, en une somme originaire de SAISIE dollars (SAISIE $), pour un prêt consenti en vertu de la Loi SAISIE, suivant acte de prêt, ci-après appelé le "prêt", en date du SAISIE publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de SAISIE, sous le numéro SAISIE;

b) Les parties conviennent que les garanties consenties ci-dessous demeureront des garanties collatérales constantes et continues. Elles auront leur plein et entier effet jusqu'au remboursement intégral du prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires;

c) Pour garantir le remboursement du prêt, le débiteur offre au créancier de lui consentir les garanties suivantes.

2- **GARANTIES**

En garantie du remboursement du prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires, ainsi que de l'accomplissement de toutes les obligations contractées aux termes des présentes, le débiteur hypothèque, jusqu'à concurrence du montant du prêt, soit la somme de SAISIE dollars (SAISIE $), avec intérêt au taux de vingt-cinq pour cent (25 %) l'an, en faveur du créancier, les biens suivants, savoir:

**DESCRIPTION DES MEUBLES**

SAISIE

Le débiteur hypothèque également tous les animaux de ferme qu'il acquerra par croît naturel ou autrement en remplacement des animaux ci-haut décrits, si tel est le cas.

Le débiteur s'engage en outre à hypothéquer en faveur du créancier toute la machinerie et l'outillage agricoles qu'il acquerra à l'avenir en remplacement de ceux ci-haut décrits, si tel est le cas, à moins que La Financière agricole du Québec, ci-après appelée "La Financière agricole", n'en décide autrement.

**QUOTA ET PRODUIT DE SON ALIÉNATION**

*COMPLÉTER LE PARAGRAPHE EN FONCTION DE CE QUI EST REQUIS AU CERTIFICAT DE PRÊT en utilisant les rubriques appropriées et en supprimant les autres.*

* Un quota de SAISIE actuellement émis par SAISIE en faveur de SAISIE ainsi que le produit de son aliénation éventuelle, totale ou partielle.
* Un quota de SAISIE à être acquis par SAISIE à même le prêt identifié au sous-paragraphe a) du paragraphe 1 ci-dessus intitulé "DÉCLARATIONS" ainsi que le produit de son aliénation éventuelle, totale ou partielle.
* L’universalité des quotas de production de lait, présents et à venir, émis par Les Producteurs de lait du Québec et détenus ou pouvant être détenus à l’avenir par le débiteur ainsi que le produit de leur aliénation éventuelle, totale ou partielle.
* L’universalité des quotas de production de volailles, présents et à venir, émis par Les Éleveurs de volailles du Québec et détenus ou pouvant être détenus à l’avenir par le débiteur ainsi que le produit de leur aliénation éventuelle, totale ou partielle.
* L’universalité des quotas de pondeuses, présents et à venir, émis par la Fédération des producteurs d’œufs de consommation du Québec et détenus ou pouvant être détenus à l’avenir par le débiteur ainsi que le produit de leur aliénation éventuelle, totale ou partielle.
* L’universalité des quotas de pondeuses, présents et à venir, émis par le Syndicat des producteurs d’œufs d’incubation du Québec et détenus ou pouvant être détenus à l’avenir par le débiteur ainsi que le produit de leur aliénation éventuelle, totale ou partielle.

Advenant l'aliénation en tout ou en partie d’un quota mentionné ci-dessus, le produit en sera remis par le débiteur au créancier ou sera perçu directement par ce dernier, ce produit étant constitué en dépôt entre ses mains. Le créancier pourra, avec l'autorisation de La Financière agricole, imputer tel produit, en tout ou en partie, soit au remboursement du prêt, soit le remettre au débiteur pour les fins et de la manière que le déterminera La Financière agricole.

Le débiteur s'engage à ne pas aliéner, en tout ou en partie, tout quota ci-dessus mentionné sans avoir obtenu le consentement écrit du créancier et de La Financière agricole.

De plus, le débiteur autorise l'organisme ci-dessus à ne pas transférer ledit quota sans le consentement écrit du créancier, sous réserve des dispositions du règlement de contingentement.

**HYPOTHÈQUE EN CAS D’INDIVISION**

Si le débiteur n’est que copropriétaire indivis de tout ou partie des biens hypothéqués ci-dessus, il déclare hypothéquer non seulement la partie indivise de ces biens dont il est actuellement propriétaire mais également toutes autres parties de ceux-ci qu’il pourrait acquérir à l’avenir aux termes de tout partage, aliénation ou autrement.

**HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE**

En garantie du remboursement de tout montant payable au créancier en vertu des présentes et du prêt, tels que primes et cotisations d'assurance, dépenses assumées pour la conservation, la protection et le recouvrement de la créance, frais, déboursés ou avances ainsi que l'intérêt sur tous ces montants, les intérêts au-delà de trois (3) années et de l'année courante, l'intérêt des intérêts, le débiteur hypothèque spécialement au profit du créancier les biens ci-dessus décrits jusqu'à concurrence d'une somme additionnelle égale à vingt pour cent (20 %) du montant du prêt.

3- **CONVENTION ADDITIONNELLE**

Toutes les clauses, dispositions et conditions contenues aux actes de prêt et de garantie relatés au paragraphe " DÉCLARATIONS " ci-dessus s’appliquent à la présente garantie mobilière, le tout sans novation ni dérogation aux droits du créancier.

4- **DÉFAUT**

Le débiteur sera en défaut si lui ou tout propriétaire subséquent des biens hypothéqués:

a) ne se conforme pas aux obligations et engagements résultant tant des présentes que des actes de prêt et de garantie relatés au paragraphe " DÉCLARATIONS " ci-dessus, et plus particulièrement à ceux contenus aux paragraphes intitulés " ENGAGEMENTS DU DÉBITEUR " et " DÉFAUT " de ces actes;

b) n'obtient pas la mainlevée de toute saisie opérée contre les biens hypothéqués en exécution d'un jugement;

c) n'obtient pas la mainlevée de tout préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou d'un autre droit inscrit contre les biens hypothéqués ou ne remédie pas à tout défaut aux termes de toute autre hypothèque ou charge affectant les biens hypothéqués;

d) fait aux présentes une déclaration qui s'avère fausse ou inexacte ou s'il se révèle des inscriptions ou des droits susceptibles de modifier la situation déclarée et acceptée;

Le débiteur sera en défaut par le seul écoulement du temps, sans nécessité d'avis ou de mise en demeure et le créancier aura le droit, en pareil cas, sous réserve de ses autres droits et recours:

1) d'exiger le paiement immédiat de la totalité du prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires;

2) d'exécuter toute obligation non respectée par le débiteur en lieu et place et aux frais de ce dernier;

3) d'exercer les recours hypothécaires que lui reconnaît le Code civil du Québec, après avoir signifié et inscrit un préavis d'exercice de ses droits hypothécaires et respecté le délai imparti pour le délaissement du bien, le tout conformément aux articles 2748 et suivants dudit code.

5- **DÉCLARATION DU DÉBITEUR**

Le débiteur déclare:

a) les biens hypothéqués lui appartiennent en pleine propriété et ils ne sont grevés d'aucune priorité, hypothèque et charge quelconque, sauf et excepté:

SAISIE

b) les biens mobiliers hypothéqués sont situés au Québec.

6- **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et spécialement pour l'exercice des droits qui en découlent, le créancier fait élection de domicile à son adresse ci-haut mentionnée, et le débiteur au greffe de la Cour Supérieure pour le district de SAISIE, le tout conformément à l'article 83 du Code civil du Québec.

7- **FRAIS**

Le débiteur paiera les frais et honoraires des présentes, les frais de publicité, s'il y a lieu, et tous les autres déboursés, incluant ceux relatifs à tout renouvellement, avis, hypothèque, renonciation, cession de rang, quittance ou mainlevée s'y rapportant. Le créancier est autorisé à retenir, le cas échéant, à même le produit du prêt, les sommes suffisantes pour les acquitter.

8- **INTERPRÉTATION**

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

9- **LOI APPLICABLE**

La loi applicable au présent acte de garantie hypothécaire sera la Loi du Québec. L’interprétation des termes du présent prêt et son administration, de même que toute personne y étant partie, sont sujettes à sa juridiction.

Fait en deux (2) exemplaires signés par les parties, à SAISIE, ce SAISIE.

(le créancier)

(le débiteur)